



VISA D'ENTREE DE TRAVAIL SUBORDONNE - « CARTE BLEUE UE »

art. 27-quater (Entrée et séjour pour les travailleurs hautement qualifiés. Délivrance de la carte bleue UE) du décret législatif n° 286/1998 (T.U.I.)

Pour obtenir un visa de travail subordonné, il faut présenter :

- 1) le formulaire de demande de visa dûment rempli et signé ;
- 2) un passeport valable au moins 15 mois ;
- 3) une photo d'identité ;
- 4) une autorisation de travail (« nulla osta ») ou des documents spécifiques pour certains secteurs d'activité.

En plus de ce qui précède, les **travailleurs étrangers « hautement qualifiés »** doivent également prouver qu'ils possèdent, au choix :

- un diplôme d'études supérieures ou une qualification professionnelle accompagnée d'une déclaration de valeur ou d'une certification CIMEA ;
- les conditions prévues par le décret législatif n° 206/2007 limitées à l'exercice de professions réglementées ;
- d'une qualification professionnelle supérieure attestée par au moins cinq ans d'expérience professionnelle d'un niveau comparable à celui des diplômes de l'enseignement supérieur, en rapport avec la profession ou le secteur spécifié dans le contrat de travail ou l'offre ferme ;
- d'une qualification professionnelle supérieure attestée par au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente, acquise au cours des sept années précédant la présentation de la demande de carte bleue européenne, en ce qui concerne les cadres et les spécialistes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication visés dans la classification ISCO-08, n° 133 et n° 25.

ATTENTION : La liste des documents ci-dessus est fournie à titre purement indicatif. L'Ambassade se réserve le droit d'effectuer des vérifications supplémentaires selon le cas et de demander des documents supplémentaires.